



REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITÉS
DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

131, Cours Genet - Z.I L'Ormeau de Pied
CS 70510 - 17119 SAINTES-CEDEX

-:-:-:-:-

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 FÉVRIER 2023

Date de convocation : le 26 Janvier 2023

Nombre de Délégués en exercice : 110

Nombre de Délégués présents : 56

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice PERRIER

AMORTISSEMENT DES BIENS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX FÉVRIER à 10 Heures 30,

Le Comité du SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITÉS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME s'est réuni en la salle Multipôles – 9 rue du Parc à Saint-Georges-des-Coteaux (17810) – sous la Présidence de Monsieur Loïc GIRARD, Président du Syndicat Départemental de la Voirie.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants suivants :

Représentants Cantonaux :

- Canton de AYTRÉ : M. Patrick ROBIN, M. Patrick ORGERON ;
- Canton de CHANIERES : M. Christian LECLANCHE, M. Patrick ANTIER, M. Patrick RAFFIN ;
- Canton de CHATELAILLON : Mme Pascale LEYON, M. Philippe BERNARD ;
- Canton de l'ILE DE RÉ : M. Jean-Pierre PICOT ;
- Canton de LA JARRIE : M. Richard PRINTEMPS, M. Serge LETARD.

AR Prefecture

017-251701827-20230202-2023003D-DE

Reçu le 07/02/2023

- Canton de JONZAC : M. Jean-Marie RIPPE ;
- Canton de LAGORD : M. Jean-Louis BOUILLAUD ;
- Canton de MARENNES : M. Michel REMPAULT ;
- Canton de MATHA : M. Bernard GOURSAUD, M. Michel Jean RIGUET, Mme Françoise LANOS-HIRT ;
- Canton de PONS : M. Laurent NIVARD, M. Gérard COTARD, M. Jean-Pierre BOUCHET ;
- Canton de ST JEAN D'ANGELY : M. Maurice PERRIER, M. Michel PELLETIER, M. Jacky PROUTEAU ;
- Canton de ST PORCHAIRE : M. Jean-Pascal VIALE, M. Jean-Yves THOMAS, M. Alain RENOUX ;
- Canton de SAINTES : M. Joël TERRIER ;
- Canton de SAUJON : M. Jean-Marc BABIN, M. Patrick MANCEAU ;
- Canton de SAINTONGE ESTUAIRE : M. Dominique QUEQUET, M. Jean-Michel CHATELIER ;
- Canton de SURGÈRES : M. Jean-Jack AUBOYER, M. Jackie ALBERT ;
- Canton de THÉNAC : Mme Nadine DILLESEGER, M. Gérard BOUYER ;
- Canton de TONNAY-CHARENTE : M. Christian BRUNET, M. Joanick BARRAUD ;
- Canton de LA TREMBLADE : M. Pierre BERNARD BARTHE ;
- Canton des TROIS MONTS : M. Serge JOURDAIN, M. Bruno GUICHARD, M. Patrick BARIBAS ;

Représentants de Groupements de Communes :

- CDC de GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE : M. Loïc GIRARD, M. Jean GEAY ;
- CDC CŒUR DE SAINTONGE : M. Jean-Claude GRENON, M. Philippe GACHET ;
- CDC AUNIS ATLANTIQUE : M. Daniel BOURSIER, M. Philippe NEAU ;
- CDC AUNIS SUD : M. Philippe BARITEAU, M. François PELLETIER ;
- SIVOM du Canton de JONZAC : M. Bernard BERTRAND ;
- CDC ROCHEFORT OCÉAN : M. Denis ROUYER ;
- CDA de SAINTES : M. Francis GRELLIER, M. Gérard PERRIN ;
- CDC de la HAUTE-SAINTONGE : M. Bruno ROBERT ;
- CDC VALS DE SAINTONGE : Mme Annie POINOT-RIVIÈRE, M. Alain FOUCHER ;
- CDC du BASSIN DE MARENNES : M. François SERVENT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Comité Syndical et le Bureau Syndical installés suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020, et modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 Novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Septembre 2021 portant modification des statuts, nommément désigné « Syndicat départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime », syndicat mixte ouvert restreint au sens de l'article L.5721-8 du CGCT,

Le Président explique que le Syndicat départemental de la Voirie, établissement public de plus de 3500 habitants, a l'obligation d'amortir l'ensemble de ses biens portés à la section d'investissement. Ceci contribue à une gestion saine de provisionnement du renouvellement des éléments de l'actif de la structure. A ce titre, une délibération était intervenue le 31 mars 2022 pour définir les durées d'amortissement par catégories de biens à compter de la mise en place du référentiel de comptabilité M57, soit à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Président évoque que les aménagements suivants, concernant l'amortissement des biens, pourraient être envisagés :

1) **Seuil des biens de faible valeur non amortissables :**

L'article 212-6 du plan comptable général permet que l'acquisition d'éléments d'actifs non significatifs, correspondant à des biens de faible valeur, soit comptabilisée directement en charge de la section de fonctionnement, et ainsi non amortie.

Le Président propose de définir le seuil des biens de faible valeur à 300 € HT .

2) **Amortissement des grosses réparations sur matériels :**

Concernant les dépenses de grosses réparations sur matériels, dans le cas où ces dépenses permettraient de prolonger la durée de vie et/ou d'augmenter sa valeur, alors l'imputation en investissement serait souhaitable. Cette imputation permettrait de ne pas faire supporter ces dépenses sur l'année même de réalisation, puisque l'amortissement serait opéré et permettrait l'étalement de la charge.

Le Président propose que l'amortissement de cette nature de dépenses soit défini comme suit :

- ✓ Si le bien principal n'est pas encore totalement amorti, l'amortissement de la dépense supplémentaire serait pratiqué sur la durée d'amortissement restante
- ✓ Si le bien principal est complètement amorti, plusieurs durées sont envisageables :
 - Dépenses de gros entretien ≤ 30 000 € : durée d'amortissement de 2 ans
 - Dépenses de gros entretien > 30 000 € et ≤ 50 000 € : durée d'amortissement de 3 ans
 - Dépenses de gros entretien > 50 000 € et ≤ 80 000 € : durée d'amortissement de 5 ans
 - Dépenses de gros entretien > 80 000 € et ≤ 100 000 € : durée d'amortissement de 6 ans
 - Dépenses de gros entretien > 100 000 € : durée d'amortissement de 7 ans

LE COMITE SYNDICAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ET A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DECIDE

- ✓ D'accepter que les biens d'une valeur inférieure ou égale à 300 € HT soit comptabilisés en charge de la section de fonctionnement, donc non amortissables,
- ✓ D'accepter d'amortir les dépenses de grosses réparations sur matériels selon les critères suivants :
 - Si le bien principal n'est pas encore totalement amorti, l'amortissement de la dépense supplémentaire serait pratiqué sur la durée d'amortissement restante
 - Si le bien principal est complètement amorti, plusieurs durées sont envisageables :
 - Dépenses de gros entretien ≤ 30 000 € : durée d'amortissement de 2 ans
 - Dépenses de gros entretien > 30 000 € et ≤ 50 000 € : durée d'amortissement de 3 ans
 - Dépenses de gros entretien > 50 000 € et ≤ 80 000 € : durée d'amortissement de 5 ans
 - Dépenses de gros entretien > 80 000 € et ≤ 100 000 € : durée d'amortissement de 6 ans
 - Dépenses de gros entretien > 100 000 € : durée d'amortissement de 7 ans

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Loïc GIRARD

